



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

- 9 OCT. 2023

SERVICE TRANSPORTS, RISQUES ET SÉCURITÉ
BUREAU GESTION DE CRISE, CIRCULATION,
RÉGLEMENTATION, BRUIT, PUBLICITÉ

Colmar, le

Affaire suivie par : Mme Solédad JOOS
Tél. : 03 89 24 84 89
ddt-pub@haut-rhin.gouv.fr

Le chef du service transports,
risques et sécurité

à
Monsieur le maire de Wintzenheim
28 rue Clémenceau
68920 WINTZENHEIM

Objet : Réponse à votre courrier du 19/07/2023
P.J. : Avis de l'État

Monsieur le maire,

Par courrier du 19 juillet dernier portant sur votre projet de révision du règlement local de publicité (RLP) de Wintzenheim qui sera présenté en commission départementale de la nature et de la protection des sites le 13 octobre prochain dans sa formation publicité, je vous fais parvenir en pièce jointe l'avis de l'État, établi sur la base des analyses de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est et de mon service.

Votre projet de RLP arrêté respecte les textes et procédures applicables, tout en amenant des points réglementaires plus stricts, légitimes au regard des enjeux clairement identifiés, particulièrement concernant la traversée du village, la partie résidentielle et le lieu-dit La Forge, ainsi que le pôle commercial du Logelbach. Ce RLP permet une maîtrise de l'impact des enseignes et publicités dans le secteur commercial sous forte pression publicitaire.

L'avis de l'État est donc favorable, assorti d'observations que je vous remercie de bien vouloir considérer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service transports, risques et
sécurité

Philippe GEROMETTA

ESON, YAO B



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin

SERVICE TRANSPORTS, RISQUES, SÉCURITÉ

BUREAU GESTION DE CRISE, CIRCULATION, BRUIT,
PUBLICITÉ

Affaire suivie par : Mme Solédad JOOS

Tél. : 03 89 24 84 89

ddt-pub@haut-rhin.gouv.fr

Commission Départementale de la Nature et de la Protection des Sites (CDNPS) - formation publicité Avis de l'État sur le projet de révision du RLP arrêté de la commune de Wintzenheim

Par délibération du 20 décembre 2019, le conseil municipal de Wintzenheim a prescrit la révision de son règlement local de publicité (RLP), et a défini les modalités de concertation. Puis, dans sa délibération du 15 juin 2023, il a arrêté ce projet de RLP et tiré le bilan de la concertation.

Le projet de RLP a été analysé par les services de l'UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine), de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) et de la DDT (Direction Départementale des Territoires), dont voici les remarques et observations.

La commune de Wintzenheim est intégralement située dans le périmètre du parc naturel régional des Ballons des Vosges (PNRBV).

La publicité y est donc interdite et les enseignes soumises à autorisation.

Il peut cependant y être dérogé dans le cadre d'un RLP (article L.581-8 du code de l'environnement), ce que ne mentionne pas le paragraphe suivant (p.5 du document « Révision du RLP_Arrêt du projet »):

Le RLP institue, par principe, des règles plus restrictives que celles issues du RNP. Par exception, dans les lieux énumérés à **l'article L.581-8 du Code de l'environnement** où la publicité est interdite, un RLP peut lever cette interdiction en permettant l'implantation de la publicité. Sont notamment concernés les lieux suivants :

- les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ;
- les abords des édifices classés ou inscrits parmi les monuments historiques ;
- les sites inscrits et sites Natura 2000.

ET « lorsque la charte du parc contient des orientations ou mesures relatives à la publicité » (Article L.581-14 du code de l'environnement), ce que le dossier ne le mentionne pas non plus. Qu'en est-il ?

p.16 : dans le 2.1 « Approche globale » le quartier du Logelbach se situe à l'ouest du ban communal de Colmar et non au nord-est.

p.19 : le document précise que les enjeux du RLP sont :

- d'admettre les préenseignes dérogatoires hors agglomération ;
 - d'autoriser les enseignes avec des prescriptions pour le respect des sites.
- Or la commune étant située sur le territoire du PNRBV, ces règles sont déjà applicables.

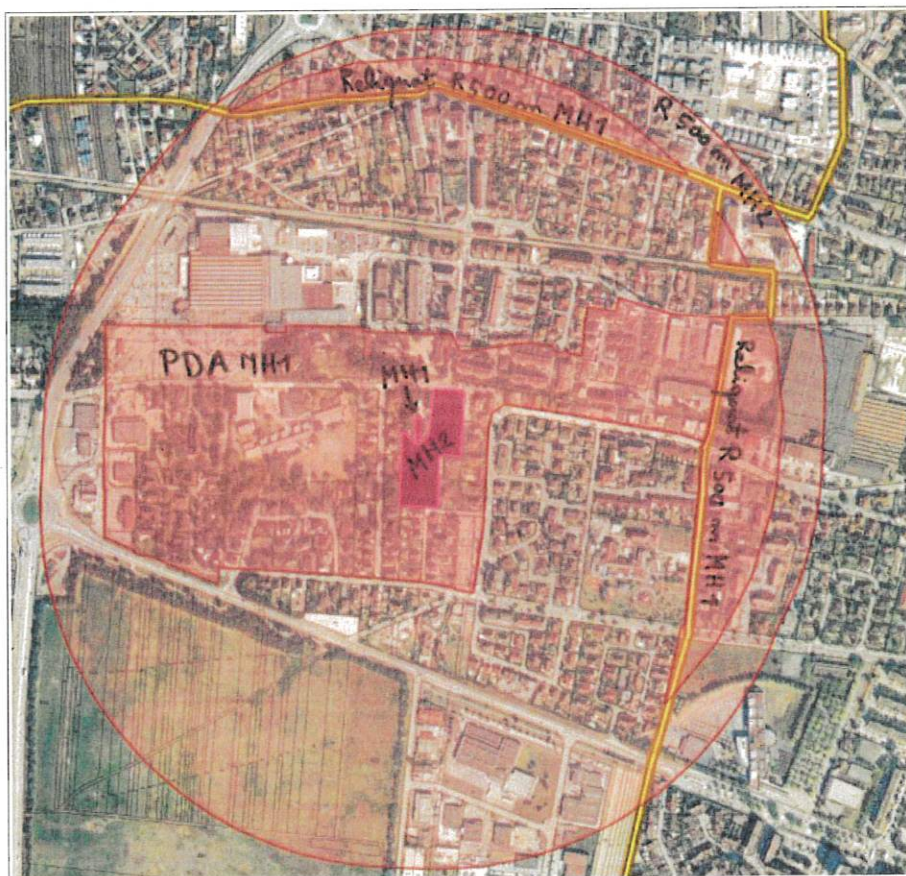
Le rapport de présentation mentionne l'existence de six monuments historiques (page 20).

Le 04 mai 2022, une nouvelle protection monument historique a été instaurée, portant à sept le nombre de monuments historiques présents à Wintzenheim.

Il s'agit de l'Église Notre-Dame de l'Assomption dite « Église Blanche » qui génère, à ce titre, un périmètre d'un rayon de 500 mètres qui s'étend également sur les communes de Colmar et Ingersheim.

Sur les sept monuments historiques que compte Wintzenheim, deux sont localisés dans la rue Herzog, à proximité l'un de l'autre (chapelle Sainte-Thérèse et Église Notre-Dame de l'Assomption).

Compte tenu de cette situation, la rue Herzog présente une certaine complexité en termes de servitudes d'utilité publique, récapitulée dans la carte ci-dessous (jointe au présent courrier) :



La Chapelle Sainte-Thérèse dite Chapelle Herzog est désignée par le sigle MH1 : ce MH fait l'objet d'un périmètre délimité des abords (PDA MH1) et s'étend sur les communes de Colmar et Ingersheim, sous la forme d'un reliquat de rayon de 500 mètres (R500m MH1).

L'Église Notre-Dame de l'Assomption dite Eglise Blanche est désignée par le sigle MH2 : ce MH génère un périmètre d'un rayon de 500 mètres qui s'étend également sur les communes de Colmar et Ingersheim, au-delà du reliquat R500 MH1.

Il est prévu que ces SUP de la rue Herzog soient redéfinies dans le cadre d'un PDA unique, dont l'étude doit débuter en 2024.

Le rapport de présentation fait « la synthèse des enjeux du RLP pour la publicité extérieure » et précise, à cet effet :

- dans le domaine du patrimoine naturel, l'enjeu est d'autoriser les enseignes **avec des prescriptions pour le respect des sites** (cf pages 19 et 24) ;
- dans le domaine du patrimoine architectural, l'enjeu est d'autoriser les enseignes **avec des prescriptions pour le respect de l'architecture** (cf pages 20 et 24) ;
- dans les quartiers résidentiels, l'enjeu est **d'adapter les formats des enseignes en relation avec le bâti** (cf pages 23 et 24) ;

L'UDAP68 souscrit entièrement à ces objectifs (soulignés en gras) et suggère de les compléter par la formulation « ... **et pour la préservation des perspectives visuelles** », **puisque c'est la préservation conjuguée du bâti et du paysage qui permet d'améliorer le cadre de vie dans les bourgs.**

L'UDAP s'interroge sur la signification de la formulation « anticiper l'apparition des enseignes numériques » (rapport de présentation pages 21 / 22 / 24).

p.29 : pourquoi détailler toutes les RNP pour lesquelles la commune n'est pas concernée ?

Les paragraphes 3.2 13 et 3.2 14 mériteraient quelques précisions : règles applicables aux communes de moins de 10 000 habitants ? Hors territoire d'un PNR ? ...

p.32 : rajouter « dans la limite de 2 m » dans le paragraphe qui suit :

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne peuvent constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.

p.33 : toutes les enseignes ne sont pas soumises à autorisation. Dans quel cadre se situe-t-on ici ?

p.34 : aucune mention ne porte sur le transfert du pouvoir de police au 1^{er} janvier 2024.

Ainsi que le mentionnent, le rapport de présentation (page 34) et le règlement (page 3), c'est l'autorité compétente en matière d'urbanisme (le maire, à Wintzenheim) qui est compétente pour délivrer l'autorisation en cas de demande d'enseigne et, dans certains cas, cette autorisation doit être précédée d'un accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

Ainsi, aux termes de l'article R581-16 du code de l'environnement, l'accord de l'ABF est requis :

- en abords de monuments historiques (projet en covisibilité dans les 500 mètres du monument historique et projet en PDA) ;
- sur les monuments historiques ;

p.35-36 : une analyse de la mise en œuvre de l'ancien RLP aurait été bienvenue ici (portant sur l'instruction et les contrôles)

p.37 (le diagnostic) :

Tous les dispositifs publicitaires ont été recensés (sans précision de la période à laquelle ce relevé a au lieu)

p.41 : le dispositif mural en question était-il conforme au RLP en vigueur ? au RNP actuel ? Comment expliquer la présence de panneaux non conformes au regard du RLP ?

Remarque : le RLP étant caduc depuis le 14 janvier 2021, la publicité, quelle qu'elle soit, est interdite sur l'ensemble du territoire communal depuis le 14 janvier 2023.

p.46 : d'autres formes d'enseignes sont repérées, légales et « ne choquant pas dans leur environnement ». Se limiter à vérifier la conformité des dispositifs sans porter de jugement de valeur.

p.50 : cette enseigne numérique a-t-elle fait l'objet d'une demande d'autorisation ?

p.51 :

- la mention portant sur les préenseignes dérogatoires n'a pas lieu d'être ici : ce n'est pas l'objet du RLP.
- l'ancien RLP interdisait les enseignes scellées au sol. Pourquoi, dans le cadre de la révision, seront-elles autorisées en particulier « dans les zones protégées au titre du patrimoine » (d'autant qu'elles sont plus prégnantes dans le paysage que des enseignes murales) ?

p.52 (le règlement):

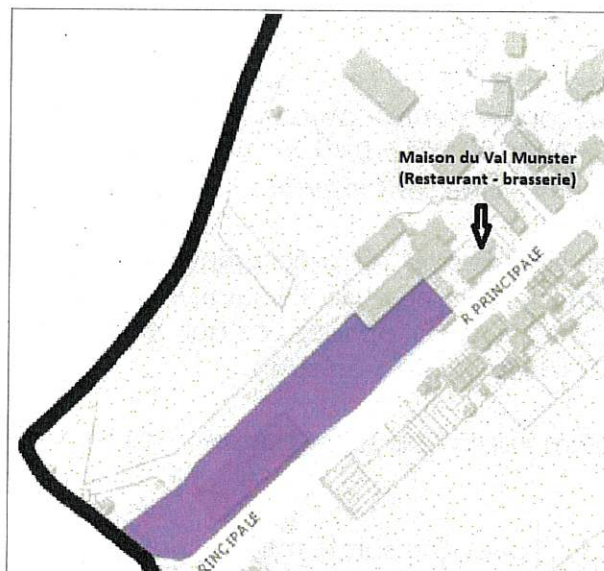
p.53 : quelles sont ces « chartes » dont il est question dans l'article EG1 ?

p.53 : apporter des précisions concernant les chevalets (article EG6) au sujet de leur implantation sur le domaine public.

DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LES ZONES A WINTZENHEIM

Le RLP institue une zone pour la publicité et deux zones (E 1 et E2) pour les enseignes.

La zone E1 regroupe les activités d'ordre économique mais on constate qu'elle n'intègre pas la maison du Val Munster qui exploite pourtant une activité économique dans le domaine de la restauration – brasserie, à proximité du magasin de bricolage Gedimat, ces deux établissements étant situés à la Forge).



p.3 : des précisions sur l'aspect esthétique des chevalets auraient été bienvenues (couleur sobre ...).

p.3 (article E.G.1) : les chevalets sont des enseignes posées au sol (uniquement installés sur le terrain d'assiette où s'exerce l'activité, hors terrain privé d'un tiers, hors domaine public) → pour qu'il n'y ait pas de quiproquo, car souvent ce type de dispositif est installé sur le domaine public.

p.5 (article E.1.1) : pourquoi cette limite de 4,50 m ici ? (le RNP ne mentionne aucune limite de hauteur pour les enseignes perpendiculaires).

p.5 (article E.1.4) : cette disposition prévoit : « les enseignes sur toiture sont autorisées. Leur hauteur est limitée à 3 mètres ».

Il conviendrait de moduler la hauteur de l'enseigne en fonction de la hauteur de la façade, ainsi que le prévoit le Règlement National de Publicité (article R581-62 code de l'environnement).

En effet, en l'absence d'une telle règle, il est fort probable que la hauteur retenue soit systématiquement 3 mètres.

C'est pourquoi il est proposé : « **Les enseignes sur toiture sont autorisées. La hauteur de l'enseigne ne peut excéder le 1/3 de la hauteur de la façade, sans jamais pouvoir dépasser 3 mètres de hauteur** »

p.5 (article E.1.5) :

Les enseignes numériques scellées au sol sont autorisées. Leur forme est libre.

Il conviendrait d'en préciser le format pour en faciliter l'instruction.

p.6 (article E.2.1) :

Article E.2.1 : Enseignes sur façade

- **A.2 : Enseignes apposées à plat ou parallèle au mur**

Les enseignes apposées à plat ou parallèle au mur ont des dimensions proportionnées à celles de la façade.

Il conviendrait de préciser cette règle pour en faciliter l'instruction.

L'article E.2.1 prévoit, entre autres : « [...] Les enseignes à plat sont constituées de lettres peintes sur la façade, de lettres découpées auto-éclairantes ou non, ou d'un bandeau comportant des lettres évidées. La hauteur est limitée à 0,50 mètre. Les enseignes constituées par un caisson avec une face en matière translucide sont interdites [...] ».

- il est conseillé d'utiliser l'expression rétro-éclairées en lieu et place d'auto-éclairantes. En effet, dans le cas d'une enseigne lumineuse, l'éclairage ne doit pas être direct, autrement dit la face frontale des lettres doit rester opaque, ce qui est possible si l'éclairage se fait par les côtés ou par l'arrière, d'où le terme rétro-éclairé ;

- des précisions doivent être apportées sur la hauteur des lettres, en distinguant majuscule et minuscule ;

- les caissons sont à interdire, quel que soit le matériau utilisé.

D'où la proposition suivante : « [...] **Les enseignes à plat sont constituées de lettres peintes sur la façade, de lettres découpées rétro-éclairées ou sans éclairage, ou d'un bandeau comportant des lettres évidées. La hauteur des lettres est limitée à 0,35 mètre et cette hauteur peut être portée à 0,50 mètre pour la première lettre du premier mot de l'enseigne. Les caissons sont interdits [...]** ».

Glossaire

p.8 : la définition de « chevalet » est à revoir (cf. Guide sur la Publicité extérieure)

Chevalet :

Préenseigne ou publicité installée directement sur le sol généralement devant un magasin.

Conclusion :

Le règlement local de publicité respecte l'esprit de la loi en préservant à la fois le cadre de vie des habitants et des visiteurs et la liberté d'expression des acteurs économiques locaux. Il déroge à l'interdiction de publicité dans certaines zones du territoire en réglementant la publicité sur le mobilier urbain, les préenseignes temporaires en agglomération et la publicité sur les palissades de chantier. Il ne précise cependant pas les orientations ou mesures relatives à la publicité portées par la charte du PNR des Ballons des Vosges.

Le projet de RLP tend à une plus grande cohérence des enseignes sur son territoire. Il aurait cependant pu comporter davantage de prescriptions spécifiques visant à renforcer leur intégration dans l'environnement.

Par ailleurs, la présence d'enseignes numériques sur le territoire, riche en éléments naturels et patrimoniaux remarquables, aurait pu se limiter aux zones commerciales.

Les objectifs fixés pour l'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Wintzenheim semblent globalement atteints.

Par conséquent, l'État émet un avis favorable au projet arrêté de RLP sur la commune de Wintzenheim, sous réserve de la prise en compte des observations mentionnées ci-dessus, de compléter les annexes du dossier en y joignant l'arrêté municipal et le plan fixant les limites de l'agglomération (conformément à l'article R.581-78 du code de l'environnement).